RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE SAINTE-CÉRONNE- LÈS-MORTAGNE

Le Maire de Ste-Céronne-lès-Mortagne

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- -Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires.
- **Vu** le code pénal, notamment les articles 225-14 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu l'arrêté municipal du 2 juin 2009, prononçant la création d'un ossuaire communal pour une durée à perpétuité dans le cimetière,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2009 acceptant la création d'un règlement municipal pour le cimetière et chargeant le Maire de concevoir ce règlement,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2013, ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Les plans et les registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. Pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la rangée, le numéro de la parcelle, la date du décès y seront indiqués. Eventuellement la date, la durée et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.
- Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1°) Accès

- Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2°) Liberté des funérailles

- Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- -Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Accusé de réception en préfecture 061-216103739-20150202-2015-010-DE Date de télétransmission : 17/02/2015 Date de réception préfecture : 17/02/2015

ARTICLE 2 - DROIT A INHUMATION

- 1) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2) Toute personne domiciliée de son vivant ou ayant été domiciliée, pendant une période minimum de 10 ans ou tributaire de l'impôt foncier sur le territoire de la commune, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3) Toute personne non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayants droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès.
- 4) Toute personne française établie hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui est inscrite sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami (connu au moment du décès) qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 3 = INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du code pénal)
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture, sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

1°) Terrain concédé:

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Dans le cimetière, réservé uniquement pour la pose de caveaux, il n'est pas possible d'installer un columbarium.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de case dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.
- Quand les inhumations ont lieu en pleine terre (dans l'ancien cimetière), chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de 5 ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

2°) Ossuaire:

- un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.
- Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

Accusé de réception en préfecture 061-216103739-20150202-2015-010-DE Date de télétransmission : 17/02/2015 Date de réception préfecture : 17/02/2015

3°) Dépositoire ou caveau d'attente :

- Le caveau d'attente se situe dans la partie supérieure de l'ossuaire.
- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture,
- -Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau d'attente a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt et après autorisation du Maire.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.
- L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt.

ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS

1°) Durée des concessions et tarifs (révisables par le conseil municipal) :

Cimetière:

Adultes (2 m²)
30 ans: 100 euros
50 ans: 150 euros

Enfants (1 m²) 30 ans : **15 euros** 50 ans : **20 euros**

Espace cinéraire : 30 ans : 50 euros 50 ans : 75 euros Cavurne : 275 €

Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir : 20 €

2°) Type de concessions :

- La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de donation ou legs entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues, sous peine de nullité.

3°) Dimension des terrains concédés :

- concession simple : 2,40 m x 1,40 m. Une tolérance légèrement supérieure peut être accordée par la Mairie, en fonction de l'emplacement. (Demander une autorisation écrite avant travaux).
- -Concessions double : possible en fonction de la disponibilité de terrain dans le cimetière.
- Les allées appartiennent au domaine public communal.

4°) Attribution des concessions :

- l'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.
- Seules les personnes ayants droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants.

Accusé de réception en préfecture 061-216103739-20150202-2015-010-DE Date de télétransmission : 17/02/2015 Date de réception préfecture : 17/02/2015 - Un exemplaire du règlement du cimetière sera signé par les deux parties (maire et concessionnaire) à chaque acquisition de concession.

5°) Entretien des sépultures :

- Le titulaire (ou les ayants droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux concessionnaires ou à leurs familles et ayants droit.

ARTICLE 5 - ESPACE CINERAIRE

Règlement

Les dispositions d'ordre général sont les mêmes que pour les sépultures (sauf exceptions précisées ci-après).

• Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y disperser les cendres. Celles-ci pourront être dispersées après présentation d'un certificat de crémation et d'un accord préalable du représentant de la commune. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, en présence d'un représentant de la commune.

Le nom du défunt dont les cendres ont été dispersées sera inscrit sur le pupitre prévu à cet effet. L'inscription est à la charge de la famille sauf exceptions notées dans les dispositions d'ordre général. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement dans les registres municipaux.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules des fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement. Toute plantation d'arbustes est interdite.

Columbarium

Il n'est pas prévu de columbarium.

• Plaques cinéraires et cavurnes

Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, celle-ci pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle l'emplacement a été concédé. Durant ces deux années imparties, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront utiliser de la faculté de renouvellement ou de la restitution des cendres.

Lors des reprises, le cavurne deviendra libre et l'urne sera conservée pendant un an dans l'ossuaire municipal au cours duquel, les cendres pourront être restituées aux ayants droit. Passé ce délai, elles seront dispersées dans le jardin du souvenir. La dispersion sera portée sur les registres.

Les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes sans une autorisation spéciale de l'administration.

L'installation d'une stèle d'une hauteur maximale de 60 cm est autorisée. Aucun autre objet qu'une plaque d'identité de 60cm x 60cm ne pourra y être fixé. L'embase au sol de 60 cm x 60 cm doit être prévue en pierre blanche ou pierre naturelle.

Accusé de réception en préfecture 061-216103739-20150202-2015-010-DE Date de télétransmission : 17/02/2015 Date de réception préfecture : 17/02/2015 Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Les cavurnes ne peuvent être ouverts que par une entreprise de pompes funèbres agréées et après accord de la mairie.

ARTICLE 6 – TRAVAUX

- 1°) Nul ne peut procéder à une construction, inscription sur un ouvrage ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration des travaux présentée par écrit devra comporter : le numéro de l'emplacement, le nom du ou des mandateurs et leur qualité par rapport au concessionnaire, les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux, la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser, la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.
- 2°) les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôture et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.
- 3°) Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.
- 4°) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.
- 5°) Dommages/responsabilités:
- Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.
- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toutes modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – EXHUMATION

1°) Procédure:

- la demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.
- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.
- Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataire de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Réunion ou réduction de corps

- Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du défunt nouvellement inhumé.

- L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE RECONVERSION.

1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée :

- Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.
- Même si la commune n'est pas tenue de le faire, à l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou les ayants-droit, de l'expiration de leurs droits.

2°) Conversion des concessions :

- Lorsqu'une concession est convertie avant son terme à concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 9 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) Rétrocession:

- La commune peut accepter, mais sans jamais être tenue d'accepter, la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2°) Reprise des concessions non renouvelées :

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme (cf. article 8 alinéa 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence.
- -Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon :

- Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.
- A l'issu de cette procédure, une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 10 - EXECUTION/SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Le Maire, la secrétaire de mairie et l'employé communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Fait en Mairie de Ste-Céronne-lès-Mortagne,	le					٠.
---	----	--	--	--	--	----

Le Maire

Le Concessionnaire

Raymonde LIZOT